

Décision n° 2019/002
relative à l'autorisation du projet d'expérimentation portant sur « la mise en place d'un service de
dépistage et de soins bucco-dentaires mobile à destination des personnes âgées et des
personnes en situation de handicap »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 juin 2019 concernant le projet d'expérimentation dénommée « la mise en place d'un service de dépistage et de soins bucco-dentaires mobile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap »

ARRETE

Article 1 : L'expérimentation innovante en santé du projet portant sur « la mise en place d'un service de dépistage et de soins bucco-dentaires mobile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2019, telle qu'elle est décrite dans le cahier des charges, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'expérimentation est mise en œuvre sur le Département du Finistère.

Article 3 : La répartition des financements de l'expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur, l'Agence régionale de santé Bretagne et l'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre du dispositif spécifique de facturation prévu pour les projets « article 51 » autorisés.

Article 4 : Le responsable du Département Innovation en Santé de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté et le cahier des charges sont téléchargeables sur le site de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le 06 août 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ